



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-456-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération n° 2018/456

**CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC SNCF MOBILITÉS
POUR LA RÉNOVATION DES Z20500 DES LIGNES D ET P
DU RÉSEAU TRANSILIEN**

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT
STIF-SNCF POUR LA RÉNOVATION « CONFORT, SIVE ET
VIDÉOSURVEILLANCE » DU MATÉRIEL ROULANT Z2N**

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT
STIF-SNCF POUR LA RÉNOVATION DES 54 Z20900 DE LA
LIGNE C DU RÉSEAU SNCF-TRANSILIEN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2008/741 du 2 octobre 2008 approuvant la rénovation « confort, système d'information voyageur embarqué, vidéosurveillance » des Z2N ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2009-0576 du 8 juillet 2009 approuvant le schéma directeur du matériel roulant ferroviaire ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° n°2016/083 du 30 mars 2016 approuvant la rénovation des Z20900 de la ligne C ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016-253 du 13 juillet 2016 dite « SDMR » relative aux opérations de renouvellement et de rénovation des matériels ferroviaires ;
- VU** le rapport n°2018/456 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement avec SNCF Mobilité pour la rénovation de 133 rames Z20500 des lignes D et P du réseau Transilien et attribue à SNCF Mobilités une subvention de 137,89 M€ HT en euros courants hors taxes pour le financement à 100% de cette rénovation ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement STIF-SNCF pour la rénovation « confort, système d'information voyageur, vidéosurveillance » du matériel roulant Z2N pour faire suite à l'application de nouvelles réglementations sur l'exposition des personnels à l'amiante, réévaluant le taux de subvention accordé à SNCF Mobilités à 47,75% soit une subvention de 52,729 M€ aux conditions économiques de janvier 2018 ;

ARTICLE 3 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement STIF-SNCF pour la rénovation des 54 rames Z20900 de la ligne C pour tenir compte de nouvelles demandes d'aménagements intérieurs, réévaluant le montant de la subvention accordée à SNCF Mobilités à 110,60 M€ en euros courants ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer les avenants n°1 prévus aux articles 2 et 3 et la convention de financement prévue à l'article 1.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

P.O.

Valérie PÉCRESSE



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-457-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération n° 2018/457

**SCHEMA DIRECTEUR LIGNE B :
CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES
ETUDES PROJET ET DCE ET DES PREMIERS TRAVAUX
D'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES RATP DU RER B
POUR LE DEPLOIEMENT DU MING**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du conseil n°2017/141 validant l'expression fonctionnelle des besoins relative à l'acquisition d'un nouveau matériel MING pour la ligne B ;
- VU** le rapport relatif au schéma directeur du matériel roulant n°2018/457 à 460 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour la réalisation des études de Projet et des premiers travaux d'adaptations des infrastructures RATP du RER B pour le déploiement du MING ;

ARTICLE 2 : rappelle à la RATP, maître d'ouvrage des travaux, la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la concrétisation des opérations sous sa responsabilité dans des délais compatibles avec le calendrier de déploiement du MING dès 2025 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

P.O.

Valérie PÉCRESSE



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-458-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération n° 2018/458

SCHEMA DIRECTEUR DE LA LIGNE N :

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES
ÉTUDES PROJET DU TIROIR DE RETOURNEMENT
À MANTES-LA-JOLIE POUR LA LIGNE N**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** le rapport relatif au schéma directeur du matériel roulant n°2018/457 à 460 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour la réalisation des études Projet du tiroir de la ligne N à Mantes-la-Jolie pour le déploiement du REGIO 2N ;

ARTICLE 2 : rappelle à SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux, la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la concrétisation des opérations sous sa responsabilité dans des délais compatibles avec le calendrier de déploiement des matériels roulants du Schéma Directeur approuvé en juillet 2016 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Valérie PÉCRESSE



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-459-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération N° 2018/459

SCHEMA DIRECTEUR DU RESEAU PARIS EST :

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES
PREMIERS TRAVAUX D'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES
POUR LE DEPLOIEMENT DES RAMES FRANCILIENS SUR L'AXE
PARIS – PROVINS ET DES RAMES AGC EN UNITE TRIPLE SUR
L'AXE PARIS – LA FERTE MILON SUR LA LIGNE P**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2011-631 et ses annexes du Conseil du STIF en date du 6 juillet 2011 approuvant le contenu type des Dossiers d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et des Schémas De Principe (SDP) ;
- VU** la délibération n°2013/116 du 16 mai 2013 approuvant le programme d'études complémentaires pour la finalisation du Schéma Directeur du Réseau Est et RER E ;
- VU** la délibération n°2016/220 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2016 approuvant le Schéma Directeur du réseau Paris Est ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** le rapport relatif au schéma directeur du matériel roulant n°2018/457 à 460 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement permettant la réalisation des premiers travaux d'adaptation d'infrastructure pour le déploiement des rames Franciliens entre Paris et Provins et pour le déploiement des AGC en rame triple entre Paris et la Ferté Milon sur la ligne P ;

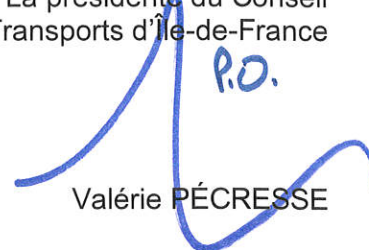
ARTICLE 2 : rappelle à SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux, la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la concrétisation des opérations sous sa responsabilité dans des délais compatibles avec le calendrier de déploiement des matériels roulants ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

P.O.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' shape with a horizontal bar at the top and a long, sweeping tail that curves to the right.

Valérie PÉCRESSE

Séance du 9 octobre 2018

Délibération N° 2018/460

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-460-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

**SCHEMA DIRECTEUR DU RESEAU PARIS EST :
CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES
ETUDES D'AVANT-PROJET ET DE PROJET D'UN EVITEMENT A
MOUROUX SUR LA LIGNE P**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2011-631 et ses annexes du Conseil du STIF en date du 6 juillet 2011 approuvant le contenu type des Dossiers d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et des Schémas De Principe (SDP) ;
- VU** la délibération n°2013/116 du 16 mai 2013 approuvant le programme d'études complémentaires pour la finalisation du Schéma Directeur du Réseau Est et RER E ;
- VU** la délibération n°2016/220 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2016 approuvant le Schéma Directeur du réseau Paris Est ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°201/280 du 11 juillet 2018 approuvant le schéma de principe du projet de prolongement des missions Villiers-sur-Marne à Roissy-en-Brie du RER E (projet RER E Est+) ;
- VU** le rapport relatif au schéma directeur du matériel roulant n°2018/457 à 460 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement permettant la réalisation des études d'avant-projet et de projet pour la réalisation d'un évitement à Mouroux sur la ligne P ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 09 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-461-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération n° 2018/461

**EXPRESSION FONCTIONNELLE DES
BESOINS POUR LE RENOUELEMENT DU
MATERIEL ROULANT DE LA LIGNE TRAM 1**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2018/461 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les fonctionnalités du nouveau matériel roulant pour la ligne de tramway Tram 1 ;

ARTICLE 2 : autorise la RATP à engager l'acquisition du nouveau matériel roulant pour la ligne de tramway Tram 1, sur la base de l'expression fonctionnelle des besoins présentée dans le rapport joint.

ARTICLE 3 : Le conseil demande à la RATP que l'appel d'offres pour le renouvellement du matériel roulant sur le T1 prévoit un nombre maximum de rames qui pourrait permettre d'augmenter l'offre pour aller jusqu'à une fréquence de 3 min 30s entre deux passages à l'heure de pointe si le besoin en était avéré.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-462-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération n° 2018/462

SCHEMA DIRECTEUR DU RER B ET DU RER D

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ÉTUDES AVANT- PROJET RELATIVE AU SYSTÈME DE RÉGULATION AUTOMATIQUE ATS+ POUR LES PREMIERS DÉPLOIEMENTS SUR LES ZONES SNCF DES LIGNES B ET D

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2013-172 du 11 juillet 2013 approuvant le schéma directeur du RER B Sud ;
- VU** le rapport n° 2018/462 et 463 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement des études avant-projet relative au système de régulation automatique ATS+ pour les premiers déploiements sur les zones SNCF des lignes B et D du RER ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Réseau, maître d'ouvrage de l'ATS+, de s'inscrire dans un processus volontariste de co-conception, associant la RATP et SNCF Mobilités, afin de concevoir un ensemble de systèmes d'exploitation partagés et cohérents, à même de permettre une exploitation performante nord-sud du RER B, ainsi qu'une gestion efficace des circulations dans le tunnel partagé par les lignes B et D du RER, en visant à la fois une optimisation des coûts, une maîtrise des risques et une amélioration de la ponctualité sur les lignes équipées ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF et RATP de présenter un plan d'action pour optimiser l'exploitation conjointe des RER B et D, en particulier dans le tronç commun aux deux lignes.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



po.

Valérie PÉCRESSE

Séance du 9 octobre 2019

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-463-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération N° 2018/463

SCHEMA DIRECTEUR DU RER D :

**ETUDES D'AVANT-PROJET ET CONVENTION DE
FINANCEMENT POUR LA REALISATION D'UN SECOND
QUAI EN GARE DE CRETEIL POMPADOUR**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017;
- VU** la délibération du conseil n°2015/261 du 8 juillet 2015 approuvant les financements pour la réalisation des études d'avant-projet du second quai en gare de Créteil-Pompadour
- VU** la délibération du conseil n°2017/136 du 22 mars 2017 approuvant une première tranche des financements pour l'adaptation des infrastructures de la ligne D pour le déploiement des RER NG,
- VU** la délibération du conseil n°2018/176 du 24 avril 2018 approuvant les financements pour la revoyure du Schéma Directeur du RER D ;
- VU** le rapport n°2018/462 et 463 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'avant-projet pour la réalisation d'un second quai en gare de Créteil-Pompadour ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement permettant la réalisation du second quai en gare de Créteil-Pompadour ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ladite convention de financement ;

ARTICLE 4 : rappelle à SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux, la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la concrétisation de l'opération conformément au planning prévisionnel ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

P.D.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a single continuous stroke that forms a large 'V' shape with a loop at the top and a tail at the bottom.

Valérie PÉCRESSE



Séance du 09 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-464-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération n° 2018/464

**BIPÔLE LIAISON
GARE DE L'EST - GARE DU NORD
SCHEMA DE PRINCIPE
CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES RELATIVES
A L'ELABORATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L 126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le SDRIF approuvé par la Région Ile-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** Le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France approuvé par la Région Ile-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** Le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) voté par la Région Ile-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Contrat Particulier Transports 2009-2013 entre la Ville de Paris et la Région notifié le 27 novembre 2009 ;
- VU** le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 voté par l'assemblée régionale le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2013-116 du 16 mai 2013 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé les principales orientations du Schéma de secteur du réseau Est et du RER E et le programme d'études complémentaires pour l'achèvement du Schéma Directeur ;
- VU** la convention de financement du dossier de faisabilité du Bipôle liant le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Région Ile-de-France et la Ville de Paris notifiée le 07/01/2014 ;
- VU** la délibération n°2015/538 et ses annexes du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 7 octobre 2015 approuvant le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) ;
- VU** la délibération n°2017/428 et ses annexes du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 28 juin 2017 approuvant le Bilan de la concertation du projet Bipôle ;
- VU** le rapport général relatif aux gares d'Ile-de-France n°2018/464 à 471 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le schéma de principe du Bipôle liaison Gare de l'Est -Gare du Nord, son programme et son coût d'objectif de 49,2 M € HT (CE 2018) ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement des études d'Avant-Projet du Bipôle pour un montant total de 1 780 300 € courants conventionnels (non actualisables et non révisables et non assujettis à la TVA) avec les participations financières suivantes :

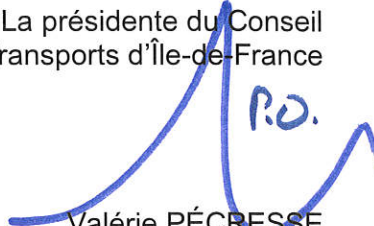
Etat	à hauteur de 267 045 € HT
Région Ile-de-France	à hauteur de 623 105 € HT
Ville de Paris	à hauteur de 125 000 € HT
SNCF Réseau	à hauteur de 138 825 € HT
SNCF Mobilités	à hauteur de 597 500 € HT
Ile-de-France Mobilités	à hauteur de 28 825 € HT

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention de financement correspondante ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


P.O.
Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 9 octobre 2018

Délibération n°2018/465

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-465-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

NOUVELLES GARES D'ILE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER A

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX DE RENOVATION GENERALE DE LA GARE D'AUBER (PHASE 2)

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 6 juin 2012 relative à l'approbation du Schéma Directeur du RER A par délibération n°2012/0163 ;
- VU** la délibération n°2013/173 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 10 juillet 2013 approuvant la convention de financement relative aux études préliminaires d'aménagement des gares RATP du RER A ;
- VU** la délibération n°2015/262 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 8 juillet 2015 approuvant la convention de financement relative aux études d'Avant-projet d'aménagement des gares RATP du RER A ;
- VU** la délibération n°2017/146 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 22 mars 2017 approuvant l'Avant-projet de rénovation générale de la gare d'Auber réalisé par la RATP ;
- VU** la délibération n°2017/627 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement relative aux études de projet et premiers travaux de rénovation générale de la gare d'Auber réalisé par la RATP ;
- VU** le rapport général relatif aux gares d'Ile-de-France n°2018/464 à 471 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 4 octobre 2018 ;

CONSIDERANT le travail d'optimisation réalisé par la RATP pour sécuriser le planning des travaux nécessitant la fermeture de la correspondance « Opéra » en continue pendant 24 mois ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement phase 2 relative aux travaux de rénovation générale de la gare d'Auber pour un montant de 9,146 M€ HT aux conditions économiques de septembre 2015, soit 10 M€ HT courants conventionnels.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

P.O.

Valérie PECRESSE

Séance du 9 octobre 2018

Délibération n°2018/466

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-466-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

NOUVELLES GARES D'ILE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER A

AVANT-PROJET ET

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PROJETS ET TRAVAUX RELATIVE AU REAMENAGEMENT DU BATIMENT VOYAGEURS DE LA GARE DE CERGY-PREFECTURE

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 6 juin 2012 relative à l'approbation du Schéma Directeur du RER A par délibération n°2012/0163 ;
- VU** la délibération n°2015/262 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 8 juillet 2015 approuvant la convention de financement relative aux études préliminaires et d'Avant-projet d'aménagement des gares SNCF du RER A ;
- VU** le rapport général relatif aux gares d'Ile-de-France n°2018/464 à 471 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 4 octobre 2018 ;

CONSIDERANT le dossier d'Avant-projet de la SNCF relatif au réaménagement du bâtiment voyageurs de la gare du RER A de Cergy-Préfecture ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'Avant-projet de la SNCF relatif au réaménagement du bâtiment voyageurs de la gare de Cergy-Préfecture ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement des études Projet et Travaux relative au réaménagement du bâtiment voyageurs de la gare de Cergy-Préfecture pour un montant de 6,49 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2014 soit 6,70 M€ HT courants conventionnels ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'V' with a horizontal bar at the top and a long, sweeping tail that curves to the right. The initials 'P.V.' are written in blue ink to the right of the main signature.

Valérie PECRESSE

Séance du 9 octobre 2018

Délibération n°2018/467

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-467-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

NOUVELLES GARES D'ILE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER A

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES D'AVANT-PROJET POUR L'AMENAGEMENT DE LA GARE DE SARTROUVILLE

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 6 juin 2012 relative à l'approbation du Schéma Directeur du RER A par délibération n°2012/0163 ;
- VU** la délibération n°2015/262 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 8 juillet 2015 approuvant la convention de financement relative aux études préliminaires et d'Avant-projet d'aménagement des gares SNCF du RER A ;
- VU** le rapport général relatif aux gares d'Ile-de-France n°2018/464 à 471 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 4 octobre 2018 ;

CONSIDERANT le dossier d'études préliminaires de la SNCF pour l'aménagement de la gare du RER A de Sartrouville ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement des études d'Avant-projet pour l'aménagement de la gare de Sartrouville pour un montant de 301 400 € HT courants non actualisables ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



P.O.

Valérie PECRESSE

Séance du 9 octobre 2018

Délibération n°2018/468

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-468-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

**NOUVELLES GARES D'ILE-DE-FRANCE
SCHEMA DIRECTEUR DU RER A
ETUDES PRELIMINAIRES POUR LA DESATURATION ET LA
RENOVATION DE LA GARE DE NEUILLY-PLAISANCE**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 6 juin 2012 relative à l'approbation du Schéma Directeur du RER A par délibération n°2012/0163 ;
- VU** la délibération n°2013/173 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 juillet 2013 approuvant la convention de financement relative aux études préliminaires d'aménagement des gares RATP du RER A ;
- VU** le rapport général relatif aux gares d'Île-de-France n°2018/464 à 471 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 4 octobre 2018 ;

CONSIDERANT le dossier d'études préliminaires de la RATP pour la désaturation et la rénovation de la gare du RER A de Neuilly-Plaisance ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les études préliminaires pour la désaturation et la rénovation de la gare de Neuilly-Plaisance ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France


Valérie PECRESSE

Séance du 9 octobre 2018

Délibération n°2018/469

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-469-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

NOUVELLES GARES D'ILE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER C

AVANT-PROJET ET CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PROJETS ET TRAVAUX RELATIVE À L'AMENAGEMENT DE LA GARE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2009/0568 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 8 juillet 2009 relative à l'approbation du Schéma Directeur du RER C ;
- VU** la délibération n°2012/291 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 10 octobre 2012 approuvant la convention de financement relative aux études préalables et d'avant-projet de modernisation des gares extra-muros du RER C ;
- VU** le rapport général relatif aux gares d'Ile-de-France n°2018/464 à 471 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 4 octobre 2018 ;

CONSIDERANT le dossier d'Avant-projet de la SNCF relatif à l'aménagement de la gare du RER C de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Après en avoir délibéré,

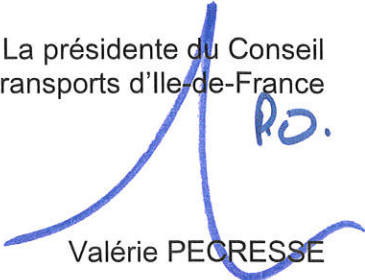
ARTICLE 1 : approuve le dossier d'Avant-projet de la SNCF relatif à l'aménagement de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement des études Projet et Travaux relative à l'aménagement de la gare RER C de Saint-Quentin-en-Yvelines pour un montant de 12,145 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2011, soit 14 M€ HT courants conventionnels ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



PO.

Valérie PECRESSE



Séance du 09 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-470-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération n° 2018/470

LES NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE

GARE DU PONT DE L'ALMA REQUALIFICATION DE L'ACCES VOYAGEURS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Plan Quadriennal d'Investissement du contrat 2016-2019 entre Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** le rapport général relatif aux gares d'Île-de-France n°2018/464 à 471 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

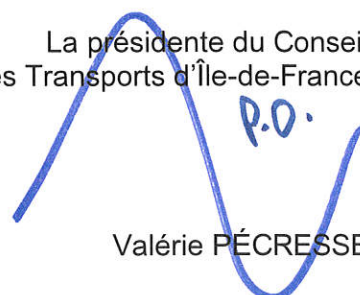
ARTICLE 1 : attribue une subvention de 2 511 300 € HT au bénéfice de la SNCF Mobilités pour la requalification de l'accès voyageurs de la gare du pont de l'Alma ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur Général à signer la convention correspondante ;

ARTICLE 3 : autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 09 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-471-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération n° 2018/471

**LES NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE
PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL
DE BOURG-LA-REINE (92)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/233 approuvant le plan d'action en faveur de l'intermodalité ;
- VU** la délibération n°2017/234 approuvant l'évolution du schéma directeur des gares routières vers un schéma directeur des éco-stations bus ;
- VU** le rapport général relatif aux gares d'Île-de-France n°2018/464 à 471 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue une subvention de 1 251 245 € HT au bénéfice de la ville de Bourg-la-Reine pour l'aménagement des abords de la gare de Bourg-la-Reine : parvis, local à vélos, dépose-reprise ;

ARTICLE 2 : attribue une subvention de 1 704 840 € HT au bénéfice de la ville de Bourg-la-Reine pour la création d'une éco-station bus ;

ARTICLE 3 : autorise le Directeur Général à signer les conventions d'investissement correspondant aux subventions attribuées à la ville de Bourg-la-Reine ;

ARTICLE 4 : autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

P.O.
Valérie PÉCRESSE



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-472-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération N° 2018/472

BUS ENTRE SEINE

BILAN DE LA CONCERTATION

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 424-1 relatif au sursis à statuer et l'article L103-2 relatif à la concertation préalable ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma directeur de la Région Ile de France ;
- VU** le Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département du Val d'Oise 2009-2013, approuvé par le Conseil régional le 12 février 2009 et par le Conseil général le 19 juin 2009, et ses avenants ;
- VU** le contrat de plan Etat - Région Ile de France 2015-2020, adopté par délibération du Conseil Régional en date du 18 juin 2015 et sa revoyure signée le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2017/899 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France approuvant le dossier d'objectif et de caractéristiques principales et fixant les objectifs et les modalités de la concertation ;
- VU** le rapport n°2018/472 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le bilan de la concertation du projet Bus Entre Seine, qui s'est déroulée du 19 mars au 20 avril 2018 ;

ARTICLE 2 : confirme la poursuite du projet Bus Entre Seine en tenant compte des enseignements de la concertation, avec notamment les orientations suivantes :

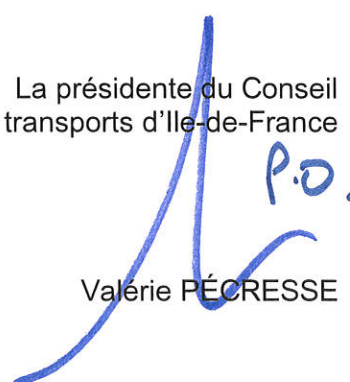
- concevoir des aménagements performants répondant pleinement aux enjeux de déplacement du territoire, et accordant une attention particulière aux itinéraires cyclables et aux cheminements piétons ;
- rechercher des optimisations du projet permettant de limiter les acquisitions foncières et les impacts sur la circulation routière et le stationnement ;
- préciser les mesures d'accompagnement qui permettront de faciliter le déplacement des bus dans la circulation générale vers les gares de Sartrouville et de Cormeilles-en-Parisis ;
- prendre en compte les enjeux de déplacement à l'échelle de l'ensemble du territoire concerné, en favorisant la desserte de tous les quartiers, une offre de service bus renforcée et des interconnexions efficaces avec les transports structurants (Train, RER, Tram 2).

ARTICLE 3 : s'engage à maintenir un dispositif d'information continue du public, associant l'ensemble des acteurs du territoire ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish. To the right of the signature, the initials 'P.O.' are written in blue ink.

Valérie PÉCRESSE

Séance du 09 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-473-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération n° 2018/473

**BHNS T ZEN 4 ENTRE VIRY-CHATILLON ET
CORBEIL-ESSONNES**

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX
PHASES PRO, ACT, POURSUITE DES AFFAIRES
FONCIÈRES ET PREMIERS TRAVAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat - Région d'Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2013/548 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 11 décembre 2013, approuvant les perspectives pour le renouvellement du parc de matériel roulant bus ;
- VU** la délibération n°2015/185 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 15 juin 2015, approuvant le schéma de principe du T Zen 4 ;
- VU** la délibération n°2016/510 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France, prise dans sa séance du 6 décembre 2016, approuvant le plan d'actions pour le développement du réseau de bus en Île-de-France à l'horizon 2020 « Grand Paris des bus » ;
- VU** le rapport n°2018/473 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement des phases PRO, ACT, 2^{ème} AF, 1^{er} REA pour un montant de 24 M€ HT en euros courants conventionnels, soit 22 863 327,22 € HT aux conditions économiques d'août 2012 selon la répartition suivante :

Maîtrise d'ouvrage Ile-de-France Mobilités	Coûts HT En euros courants
1/ Etudes PRO/ACT/VISA	2 800 000 €
2/ Acquisitions foncières	5 500 000 €
4/ Travaux (dont travaux préparatoires, travaux de génie civil T Zen,...)	11 800 000 €
5/ Frais MOA	1 700 000 €
6/ Frais MOE suivi de travaux	100 000 €
7/ Provision pour aléas et imprévus	2 100 000 €
TOTAL	24 000 000 €

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention de financement ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Valérie PÉCRESSE



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-474-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération n° 2018/474

T ZEN 3 : PARIS – LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

CONVENTION DE FINANCEMENT PRO, ACT ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du nouveau Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) par l'Etat ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France adopté par délibération du Conseil Régional en date du 18 juin 2015 et sa revoyure signée le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2013/548 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, prise dans sa séance du 11 décembre 2013, approuvant les perspectives pour le renouvellement du parc de matériel roulant bus ;
- VU** la délibération n°2014/405 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, prise dans sa séance du 1 octobre 2014, approuvant le schéma de principe du T Zen 3 ;
- VU** la délibération n°2016/510 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, prise dans sa séance du 6 décembre 2016, approuvant le plan d'actions pour le développement du réseau de bus en Île-de-France à l'horizon 2020 « Grand Paris des bus » ;
- VU** la délibération n°2018/156 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, prise dans sa séance du 24 avril 2018, approuvant la mise en œuvre d'un plan d'accélération pour la transition énergétique des réseaux bus en Ile-de-France ;

VU la délibération n°2018/172 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, prise dans sa séance du 24 avril 2018, approuvant l'avant-projet du T Zen 3 ;

VU le rapport n°2018/474 ;

VU l'avis de la Commission des investissements du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement « PRO, ACT et travaux préparatoires » relative au T Zen 3, entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le Département Seine-Saint-Denis, la RATP et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France pour un montant de 5,332 M€ HT en euros courants, avec la répartition suivante :

T Zen 3 de Porte de Pantin (Paris) aux Pavillons-sous-bois				
Convention de financement des études PRO, ACT et des travaux préparatoires				
en M€ courants HT et %				
	Etat	Région	CD 93	TOTAL
CD 93	0,918	2,143	1,312	4,373
RATP	0,201	0,470	0,288	0,959
TOTAL	1,119	2,613	1,600	5,332
	21,00 %	49,00 %	30,00 %	100%

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France


Valérie PÉCRESE

Séance du 09 octobre 2018

Délibération n°2018/475

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-475-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

TRAM 13 EXPRESS PHASE 2 ENTRE SAINT-GERMAIN GRANDE CEINTURE ET ACHERES VILLE RER

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES D'AVANT- PROJET ET DES PREMIERES ACQUISITIONS FONCIERES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-32 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 et la revoyure du 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 07 octobre 2015 ;
- VU** la délibération n°2017/430 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 26 juin 2017 ;
- VU** la délibération n°2018/294 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/475 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 04 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement « Etudes d'avant-projet et premières acquisitions foncières » relative au Tram 13 express phase 2, entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le Département des Yvelines, SNCF Réseau, SNCF Mobilités et Ile-de-France Mobilités pour un montant de 12 024 239 € HT en euros courants, réparti à titre de rattrapage selon les clés de répartition suivantes :

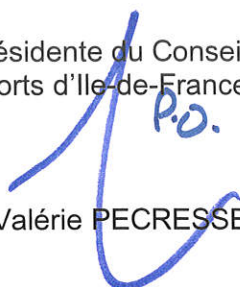
Tram 13 express phase 2 Saint-Germain GC – Achères-Ville RER – Etudes d'avant-projet et premières acquisitions foncières				
Montant € courants conventionnels HT et %				
	Etat 18,61 %	Région 63,04 %	Département des Yvelines 18,35 %	TOTAL
MOA Île-de-France Mobilités	1 463 535	4 957 616	1 443 088	7 864 239
MOA SNCF Réseau	595 520	2 017 280	587 200	3 200 000
MOA SNCF Mobilités	178 656	605 184	176 160	960 000
TOTAL	2 237 711	7 580 080	2 206 448	12 024 239

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


P.O.
Valérie PECRESSE



Séance du 09 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-476-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération n° 2018/476

PLAN D' ACTIONS PROPRETE RATP 2018-2021

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2018/476 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT le vœu adopté par le Conseil d'administration du 11 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le plan d'actions concernant l'amélioration de la propreté sur le réseau RATP pour la période 2018 à 2021 décrit dans le rapport joint ;

ARTICLE 2 : approuve la participation financière maximale proposée de 1M€ pour l'année 2018 au titre du plan propreté de la RATP ;

ARTICLE 3 : autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général a délégation pour adapter le plan d'actions en fonction des besoins voyageurs.

ARTICLE 5 : demande à la SNCF de présenter un plan propreté permettant au Conseil d'administration de décembre 2018 de délibérer sur ce sujet, conformément au vœu adopté le 11 juillet 2018.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 09 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-478-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération N° 2018/478

SECURISATION DES RESEAUX DE TRANSPORT DE GRANDE COURONNE

PARTENARIAT AVEC LA GENDARMERIE NATIONALE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs – article 12 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2018/478 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 04 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la collaboration avec la Gendarmerie nationale pour la sécurisation du réseau de transports en grande couronne, en commençant par une expérimentation ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à conclure des conventions de partenariat entre Ile-de-France Mobilités, la Gendarmerie Nationale et les opérateurs de transports concernés relatives au projet de sécurisation des réseaux de transports de grande couronne ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 09 octobre 2018

Délibération n° 2018/479

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-479-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

**MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DIRECTEUR
DES PARCS RELAIS
CRÉATION DE PARCS RELAIS EN GARES D'ESBLY (77)
ET DE CORMEILLES-EN-PARISIS (95)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** les délibérations n°2006/1172 du 13 décembre 2006 et n°2008/0753 du 2 octobre 2008 approuvant le schéma directeur des Parcs Relais et ses modalités de mise en œuvre ;
- VU** la délibération n°2016/438 modifiant le schéma directeur des Parcs Relais ;
- VU** le rapport n° 2018/479 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 04 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue une subvention de 3 944 944 € HT au bénéfice de SNCF Gares et Connexions pour la réalisation du Parc Relais de la gare d'Esblly ;

ARTICLE 2 : attribue une subvention de 1 615 500 € HT au bénéfice de SNCF Gares et Connexions pour la réalisation du Parc Relais de la gare de Cormeilles-en-Parisis ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer les conventions de financement et d'exploitation correspondantes ainsi que leurs annexes ;

ARTICLE 4 : autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 09 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-480-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération n° 2018/480

**MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DE L'INFORMATION
VOYAGEURS - PLAN D' ACTIONS
ACTION N°31 – INVESTISSEMENT SIV ET
RADIOLOCALISATION - RÉSEAU CENTRE ESSONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2018/298 portant sur le déploiement d'un plan d'action pour l'information voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2018/480 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 04 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le programme d'investissement concernant le déploiement d'équipements d'information voyageurs et de radiolocalisation sur le réseau CENTRE ESSONNE pour un montant total maximal et non révisable de 5 394 252 € ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur Général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général a délégation pour adapter le programme en fonction des besoins voyageurs.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 09 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-481-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération N° 2018/481

**AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE
REGULARISATION DE SUBVENTIONS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Ile de France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 et modifié par la délibération n°2018/261 du 11 juillet 2018 ;
- VU** le rapport n° 2018/481 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 04 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- EPAMARNE – notification V2033 « réaménagement d'un accès au pôle de Bussy Saint Georges » du 31/01/2014 : autorisation du paiement du premier acompte,
- STAC – notification E3390 « mise en accessibilité de 145 points d'arrêt » du 13/07/2011 : autorisation du paiement du solde,
- STAC – notification E3391 « mise en accessibilité de 52 points d'arrêt » du 13/07/2011 : autorisation du paiement du solde.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

P.O.
Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-482-DE
Date de télétransmission : 11/10/2018
Date de réception préfecture : 11/10/2018

Délibération n° 2018/482

MARCHÉ PUBLIC N° 2017-064

**PRESTATIONS DE DESIGN ET IDENTITE DES SERVICES ET
ESPACES LIES A LA MOBILITE EN ILE-DE-FRANCE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 septembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/482 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer l'accord-cadre avec marchés subséquents 2017-064 avec les sociétés suivantes :

Lot n°1 : AMO et coordination

- Groupement YELLOW WINDOW / EGIS CONSEIL ;

Lot n°2 : Design produit

- MBD DESIGN ;

Lot n°3 : Design d'espace

- RCP ;

Lot n°4 : Design graphique

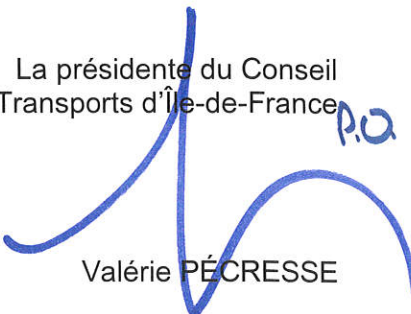
- SENNSE.

ARTICLE 2 : Précise que la durée de cet accord-cadre est de vingt-quatre (24) mois, à compter de sa notification. Le présent accord-cadre peut être reconduit une (01) fois, pour une période de vingt-quatre (24) mois sans que son délai global ne puisse dépasser quarante-huit (48) mois. La reconduction est tacite.

ARTICLE 3 : Précise que chaque lot de l'accord-cadre est passé sans montant minimum ni maximum et sur la base des prix unitaires du bordereau des prix unitaires remis à l'offre.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a curved flourish. To the right of the signature, the initials 'P.A.' are written in blue ink.

Valérie PÉCRESSE



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-483-DE
Date de télétransmission : 11/10/2018
Date de réception préfecture : 11/10/2018

Délibération N° 2018/483

MARCHE PUBLIC N° 2017-070

**OPERATION TRAM13 EXPRESSE PHASE 1
SAINT GERMAIN EN LAYE RER – SAINT CYR L'ECOLE RER**

LOT 9 – MARCHE ENRG

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission interne du 20/09/2018 ;
- VU** le rapport n°2018/483 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le groupement EDEIS (mandataire) / CARADEUX Associés / ALOGE, mandataire de maîtrise d'ouvrage, à signer le marché 2017-070 avec la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES.

ARTICLE 2 : Précise que la durée du présent quarante-huit (48) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Précise que le marché est passé à prix unitaires pour un montant indiqué à l'acte d'engagement de 1 430 180 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France P.O.

Valérie PECRESSE



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-484-DE
Date de télétransmission : 11/10/2018
Date de réception préfecture : 11/10/2018

Délibération n° 2018/484

MARCHE PUBLIC N° 2017-071

**OPERATION TRAM13 EXPRESSE PHASE 1
SAINT GERMAIN EN LAYE RER – SAINT CYR L'ECOLE RER**

LOT 5 – MARCHE EPSLT

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission interne du 20/09/2018 ;
- VU** le rapport n°2018/484 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le groupement EDEIS (mandataire) / CARADEUX Associés /ALOGÉ, mandataire de maîtrise d'ouvrage, à signer le marché n°2017-071 avec la société COGELUM IDF.

ARTICLE 2 : Précise que la durée prévisionnelle du présent marché est quarante-huit (48) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé à prix unitaires pour un montant indiqué à l'acte d'engagement de 1 297 235 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

P.O.
Valérie PÉCRESSÉ

Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-485-DE
Date de télétransmission : 11/10/2018
Date de réception préfecture : 11/10/2018

Délibération n° 2018/485

MARCHE PUBLIC N° 2017-108

**OPERATION TRAM13 EXPRESSE PHASE 1
SAINT GERMAIN EN LAYE RER – SAINT CYR L'ECOLE RER**

LOT 6 – MARCHE EVERT

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission interne du 20/09/2018 ;
- VU** le rapport n°2018/485 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

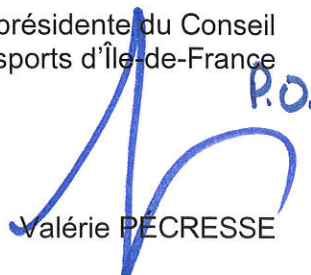
ARTICLE 1 : Autorise le groupement EDEIS (mandataire) / CARADEUX Associés / ALGOE, mandataire sur cette opération, à signer le marché n°2017-071 avec le groupement AGRIGEX / SEGEX Energies /VALLOIS.

ARTICLE 2 : Précise que la durée prévisionnelle du présent marché est quatre-vingt-dix (90) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé à prix unitaires pour un montant indiqué à l'acte d'engagement de 3 358 021,29 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Valérie PECRESSE



Séance du 9 octobre 2018

Délibération n° 2018/486

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-486-DE
Date de télétransmission : 11/10/2018
Date de réception préfecture : 11/10/2018

MARCHÉ PUBLIC N° 2018-004

**MAINTENANCE, REPARATION ET PETITS TRAVAUX
SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET SUR LES
SYSTEMES DE CLIMATISATION DES BATIMENTS
D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 septembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/486 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché 2018-004 avec les sociétés suivantes :

- Lot n°1 : Maintenance des installations électriques et des systèmes de climatisation des sites parisiens
 - NIPRO TECHNOLOGIE
- Lot n°2 : Maintenance des installations électriques et des systèmes de climatisation des sites distants (Evry, Cergy-Pontoise, Versailles)
 - NIPRO TECHNOLOGIE

ARTICLE 2 : Précise que :

- Le lot 1 est passé pour un montant annuel forfaitaire de 45 940,00 € HT et sur la base des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires remis à l'offre sans montant minimum et sans montant maximum ;
- Le lot 2 est passé pour un montant annuel forfaitaire de 5 300,00 € HT et sur la base des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires remis à l'offre sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 3 : Précise que chaque lot est conclu pour une durée de douze (12) mois ferme, à compter de leur notification.

Il peut être reconduit trois (3) fois, par période de douze (12) mois sans que le délai global ne puisse dépasser quarante-huit (48) mois. La reconduction est tacite.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

P.O.

Valérie PÉCRESSE



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-487-DE
Date de télétransmission : 11/10/2018
Date de réception préfecture : 11/10/2018

Délibération n° 2018/487

MARCHÉ PUBLIC N° 2018-009

**DEVOIEMENT DES RESEAUX ET EQUIPEMENTS
DYNAMIQUES SIRIUS**

TRAM 12 EXPRESS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 septembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/487 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la société TRANSAMO, mandataire d'Ile-de-France Mobilités, à signer le marché 2018-009 avec la société SATELEC.

ARTICLE 2 : Précise que la durée du marché est de trente-six (36) mois, à compter de sa notification. Il peut être reconduit deux (02) fois par période de douze (12) mois. La reconduction portera sur la totalité des missions.

ARTICLE 3 : Précise que le marché est passé à prix unitaires pour un montant indiqué à l'acte d'engagement de 1 308 231,60 €.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

P.O.
Valérie PÉGRESSE



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-488-DE
Date de télétransmission : 11/10/2018
Date de réception préfecture : 11/10/2018

Délibération n° 2018/488

MARCHÉ PUBLIC N° 2018-016

ETUDES DE PROGRAMMATION GENERALE DE SITE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 septembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/488 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires 2018-016 avec les sociétés suivantes :

- Groupement SETEC ORGANISATION / SETEC ITS / BATECO / VIZEA / RICHEZ ASSOCIES ;
- MENIGHETTI PROGRAMMATION-PARVIS ;
- EGIS RAIL.

ARTICLE 2 : Précise que la durée de cet accord-cadre est de trente-six (36) mois ferme, à compter de sa notification. L'accord-cadre peut être reconduit une (01) fois, pour une période de douze (12) mois. La reconduction est tacite.

ARTICLE 3 : Précise que l'accord-cadre est passé sur la base des prix unitaires sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

P.O.
Valérie PÉGRESSE



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-489-DE
Date de télétransmission : 11/10/2018
Date de réception préfecture : 11/10/2018

Délibération n° 2018/489

MARCHÉ PUBLIC N° 2018-027

**EQUIPEMENTS MOBILES DU SITE DE MAINTENANCE
ET DE REMISAGE
TRAMWAY TRAM 9 PARIS-ORLY VILLE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 septembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/489 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la société TRANSAMO, mandataire d'Ile-de-France Mobilités à signer le marché 2018-027 avec la société CMAR ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de vingt-huit (28) mois, à compter de sa notification, hors période de garantie de 2 ans à compter de l'admission ;

ARTICLE 3 : Précise que le montant forfaitaire de ce marché est de 459 080,00 € HT ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-490-DE
Date de télétransmission : 11/10/2018
Date de réception préfecture : 11/10/2018

Délibération n° 2018/490

MARCHÉ PUBLIC N° 2018-031

**ELABORATION DU SCHEMA DE PRINCIPE ET DU DOSSIER
D'ENQUETE PUBLIQUE ET AMO PERFORMANCES BUS,
EXPLOITATION ET MAINTENANCE
TCSP ARGENTEUIL-BEZONS-SARTROUVILLE-
CORMEILLES-EN-PARISIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 septembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/490 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché 2018-031 avec les sociétés suivantes :

- Lot n°1 : Elaboration du schéma de principe et du dossier d'enquête publique
 - Groupement INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE / ATELIER VILLE & PAYSAGES
- Lot n°2 : AMO performances bus, exploitation et maintenance
 - TRANSAMO

ARTICLE 2 : Précise que :

- Le lot 1 est passé pour un montant de 593 770,00 € HT toutes tranches confondues et sur la base des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires remis à l'offre sans montant minimum et pour un montant maximum de 250 000,00 € HT ;
- Le lot 2 est passé pour un montant forfaitaire de 56 256,03 € HT et sur la base des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires remis à l'offre sans montant minimum et pour un montant maximum de 50 000,00 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que le lot 1 est passé pour une durée globale prévisionnelle de quarante-huit (48) mois, à compter de sa notification et le lot 2 pour une durée globale prévisionnelle de trente-six (36) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

 R.O.
Valérie PÉCRESSE



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-491-DE
Date de télétransmission : 11/10/2018
Date de réception préfecture : 11/10/2018

Délibération n° 2018/491

MARCHÉ PUBLIC N° 2018-037

**MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS MULTIFONCTION, DE
NUMERISATION ET DE TELECOPIE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 septembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/491 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer l'accord-cadre 2018-037 avec la société KONICA MINOLTA.

ARTICLE 2 : Précise que la durée de cet accord-cadre est de quarante-huit (48) mois ferme, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Précise que l'accord-cadre est passé sur la base des prix unitaires du bordereau des prix unitaires remis à l'offre. Il est conclu sans montant minimum ni montant maximum.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-492-DE
Date de télétransmission : 11/10/2018
Date de réception préfecture : 11/10/2018

Délibération n° 2018/492

MARCHÉ PUBLIC N° 2018-061

MACHINE A LAVER - EQ1

TRAMWAY TRAM 10 ANTONY-CLAMART

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 septembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/492 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la société TRANSAMO, mandataire d'Ile-de-France Mobilités à signer le marché 2018-061 avec la société NEU RAILWAYS.

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de quarante-quatre (44) mois, à compter de sa notification, non comprises les durées de garantie (24 mois à compter de la réception). Le marché ne peut être reconduit.

ARTICLE 3 : Précise que le montant forfaitaire de ce marché est de 399 000,00 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-493-DE
Date de télétransmission : 11/10/2018
Date de réception préfecture : 11/10/2018

Délibération n° 2018/493

MARCHÉ PUBLIC N° 2018-062

TOUR EN FOSSE - EQ2

TRAMWAY TRAM 10 ANTONY-CLAMART

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 septembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/493 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la société TRANSAMO, mandataire d'Ile-de-France Mobilités à signer le marché 2018-062 avec la société SOGEMA.

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de quarante-deux (42) mois, à compter de sa notification, non comprises les durées de garantie (24 mois à compter de la réception). Le marché ne peut être reconduit.

ARTICLE 3 : Précise que le montant forfaitaire de ce marché est de 709 540,00 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉGRESSE

Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-495-DE
Date de télétransmission : 11/10/2018
Date de réception préfecture : 11/10/2018

Délibération n° 2018/495

MARCHÉ PUBLIC N° 2018-083

**ELABORATION DES DOSSIERS D'OBJECTIFS ET DE
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES (DOCP) ET
REALISATION DE MISSIONS PONCTUELLES DANS LE
CADRE DE TRANSPORT EN SITE PROPRE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 septembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/495 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires 2018-083 avec les sociétés suivantes :


- Groupement SETEC ITS / REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES / SETEC INTERNATIONAL ;
- Groupement INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE / ATELIER VILLES & PAYSAGES ;
- EGIS RAIL.

ARTICLE 2 : Précise que la durée de cet accord-cadre est de vingt-quatre (24) mois, à compter de sa notification. Le marché peut être reconduit une (01) fois, pour une période de vingt-quatre (24) mois sans que son délai global ne puisse dépasser quarante-huit (48) mois. La reconduction est tacite.

ARTICLE 3 : Précise que l'accord-cadre est passé sur la base des prix unitaires du bordereau des prix unitaires remis à l'offre sans montant minimum ni montant maximum.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' shape with a horizontal bar at the top and a curved tail. To the right of the signature, the initials 'P.D.' are written in blue ink.

P.D.

Valérie PÉCRESSE

Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-496-DE
Date de télétransmission : 11/10/2018
Date de réception préfecture : 11/10/2018

Délibération n° 2018/496

MARCHÉ PUBLIC N° 2018-086

ETUDES DE GRANDS POLES D'ECHANGES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 septembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/496 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires 2018-086 avec les sociétés suivantes :

- Groupement INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE / VERA BROEZ ARCHITECTURE URBANISME MOBILITE ;
- Groupement EGIS RAIL / EGIS CONSEIL / EGIS VILLES ET TRANSPORT / EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT ;
- Groupement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / RICHEZ ASSOCIES / LLC ET ASSOCIES-BUREAU DE PARIS ;
- Groupement SYSTRA / OBJECTIF TERRAIN / SYSTRA FONCIER / URBANICA / SARECO France / IRIS CONSEIL INFRA.

ARTICLE 2 : Précise que la durée de cet accord-cadre est douze (12) mois, à compter de sa notification. Le présent accord-cadre peut être reconduit trois (03) fois, pour une période de douze (12) mois sans que son délai global ne puisse dépasser quarante-huit (48) mois. La reconduction est tacite.

ARTICLE 3 : Précise que l'accord-cadre est passé sans montant minimum ni maximum et sur la base des prix unitaires du bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



P.P.

Valérie PÉCRESSE



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-498-DE
Date de télétransmission : 11/10/2018
Date de réception préfecture : 11/10/2018

Délibération n° 2018/498

AVENANT N°4 AU MARCHÉ 2012-094

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE GENERALE

**DEBRANCHEMENT DU TRAM-TRAIN T4 JUSQU'À
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 septembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/498 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la société SYSTRA, mandataire d'Ile-de-France Mobilités à signer l'avenant n°4 au marché 2012-094 avec le groupement EGIS RAIL / RICHEZ ASSOCIES.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de cet avenant n°4 est d'un montant de 1 540 805 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que le montant du marché de Maitrise d'œuvre est porté à 13 303 477,46 € HT.

Ce qui, compte tenu de l'impact des avenants précédents, représente une augmentation de 46,90% du montant du marché initial.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉGRESSE



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-499-DE
Date de télétransmission : 11/10/2018
Date de réception préfecture : 11/10/2018

Délibération n° 2018/499

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2016-005

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE
MAINTENANCE ET DE REMISAGE DE BUS,
RUE DES TROIS TILLEULS A VAUX-LE-PENIL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 septembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/499 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 au marché 2016-005 avec le groupement BEA / DENU&PARADON / SERUE INGENIERIE / ESP.

ARTICLE 2 : Précise que cet avenant a pour objet :

- de fixer le coût prévisionnel des travaux,
- de déterminer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,
- de prendre en compte des modifications du programme.

ARTICLE 3 : Précise que l'avenant n°1 est de 136 332,78 € HT. Il porte le montant du marché de maîtrise d'œuvre de 1 383 196,72 € HT à 1 519 529,5 € HT, soit une augmentation de 9,86%.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-501-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération n° 2018/501

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n° 2018/501 ;
- CONSIDERANT** que les besoins du service nécessitent la transformation d'emplois permanents,
- CONSIDERANT** que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi de collaborateur de cabinet,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Deux emplois de catégorie hiérarchique A du grade d'ingénieur en chef sont transformés en emploi de catégorie hiérarchique A du grade d'ingénieur en chef hors classe.

Un emploi de directeur général adjoint est transformé en emploi de catégorie hiérarchique A du grade d'ingénieur.

Un emploi de catégorie hiérarchique A du grade d'attaché est supprimé. Un emploi de collaborateur de cabinet est créé.

ARTICLE 2 : En application de ce qui précède, le tableau des emplois est modifié conformément à l'annexe de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France


P.V. Valérie PÉCRESSÉ

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2018/501
DU 09 OCTOBRE 2018**

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	3	2
Collaborateur de cabinet	- téléphonie mobile, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	-	2	1
Agent comptable	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Emploi sur délibération	1	1
		Cadre supérieur du règlement de gestion	3	3
		Ingénieur en chef général	0	0
		Ingénieur en chef hors classe	8	8
		Ingénieur en chef	6	6
		Administrateur général	0	0
		Administrateur hors classe	1	1
		Administrateur	6	6
		Cadre du règlement de gestion	15	15
		Ingénieur hors classe	0	0
		Ingénieur principal	49	46
		Ingénieur	37	33
		Attaché hors classe	3	3
		Directeur territorial (grade en extinction)	2	2
		Attaché principal	34	34
Attaché	136	78		
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent de maîtrise du règlement de gestion	11	11
		Technicien principal de 1 ^{er} classe	3	3
		Technicien principal de 2 ^e classe	1	1
		Technicien	0	0
		Rédacteur principal de 1 ^{er} classe	11	11
		Rédacteur principal de 2 ^e classe	9	9
		Rédacteur	38	32

Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	4	4
		Agent de maîtrise principal	0	0
		Agent de maîtrise	1	1
		Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	1	1
		Adjoint technique principal 2 ^e classe	9	7
		Adjoint technique	1	1
		Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	6	6
		Adjoint administratif principal 2 ^e classe	10	10
		Adjoint administratif	29	23
TOTAL		442	361	

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013,

*** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.

Séance du 9 octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181009-2018-502-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Délibération n° 2018/502

RESSOURCES HUMAINES

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n° 2018/502 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : À compter du 15 octobre 2018 les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par un contractuel recruté dans les conditions définies aux articles 3 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 susvisée :

Motif de recours éventuel à un contractuel	Nature des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Grade correspondant au niveau de rémunération*
Article 3-3 2°)	Chargé de projet juridique (470)	A	Attaché-Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet pilotage fonctionnel du SIDV (171)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 110	Conseiller technique (545)		
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway/ BHNS (388)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway/ BHNS (491)	A	Ingénieur – Ingénieur principal

Article 3-3 2°)	Chargé d'études études de trafic et évaluations socio-économiques (073)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet offre bus et transport fluvial (111)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet offre bus (095)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chef du département Projets de Surface Zone 2 (017)	A+	Administrateur
Article 3-3 2°)	Chargé de la diffusion de l'information multimodale (113)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway/ BHNS (130)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé d'études mobilité et planification (098)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (499)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé d'études mobilité et planification (320)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway/ BHNS (107)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet offre bus (455)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway/ BHNS (387)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chef de projet informatique (434)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chef de projet informatique (429)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet pilotage des contrats STIF/ SNCF et STIF/ RATP volet ferroviaire (039)	A	Ingénieur – Ingénieur principal

Article 3-3 2°)	Chargé de projet métro et pôles (008)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet offre bus (459)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet organisation et contrôle de la distribution des titres sociaux (66)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (076)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chef de département OGC (161)	A	Administrateur
Article 3-3 2°)	Chef de département MB (021)	A	Ingénieur en chef de classe normale
Article 3-3 2°)	Adjoint au chef de département MB (125)	A	Ingénieur – ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet (100)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chef de projet numérique (030)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet marchés publics (025)	A	Attaché – Attaché principal

* le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ